

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE "BOURSE DES SPORTS" DE 50 € EN FAVEUR DES JEUNES.

Article 1 :

Cette bourse est attribuée aux représentants légaux d'un enfant inscrit dans le registre de la Population de la Commune d'Evere.

Cette bourse est attribuée aux représentants légaux d'un enfant hébergé sur le territoire d'Evere sur présentation d'une attestation délivrée par le service Population de la commune d'Evere.

Article 2 :

L'enfant doit être affilié à un club sportif occupant des installations sportives éveroises ou non-éveroises.

Article 3 :

L'enfant doit être âgé de 18 ans maximum au 31 décembre de l'année de demande.

Article 4 :

Pour l'appréciation de cet article, sont considérés comme revenus du ménage, les revenus imposables globalement (suivant le dernier extrait de rôle qui précède la demande de bourse des sports) de tous les adultes qui composent le ménage (suivant une composition de ménage récente).

Les revenus du ménage dont fait partie l'enfant doivent répondre aux critères suivants :

4.1. les revenus nets imposables annuels d'un ménage d'une seule personne ne peuvent dépasser le montant de **25.370,00 €**

4.2. les revenus nets imposables annuels d'un ménage de plus d'une personne ne disposant que d'un revenu ne peuvent dépasser **28.315,00 €**

4.3. les revenus nets imposables annuels d'un ménage disposant de deux revenus ou plus ne peuvent dépasser **32.445,00 €**

4.4. ces montants sont majorés **2.950,00 €** par enfant à charge et de **5.310,00 €** par personne majeure handicapée faisant partie du ménage.

Article 5 :

L'introduction de la demande d'une bourse des sports doit se faire au Département Education & Loisirs (Section sport) via un formulaire type que délivre la section sport.

Article 6 :

La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande de bourse sport complété par le club et le représentant légal de l'enfant.
- la preuve du paiement de la cotisation au club.
- la preuve des revenus pour tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge.
- une composition de ménage récente.

Article 7 :

Si la cotisation annuelle est inférieure à **50,00 €**, le montant de la bourse correspond à ladite cotisation annuelle.

Si la cotisation annuelle est égale ou supérieure à **50,00 €**, le montant de la bourse est de **50,00 €**.

Article 8 :

Chaque enfant ne pourra recevoir qu'une seule bourse par année scolaire.

Article 9 :

En cas de fausses déclarations, le demandeur ou ses ayants droit devront rembourser à la Commune le montant de la bourse reçu illicitement.

Article 10 :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de trancher les cas litigieux et/ou non prévus dans le présent règlement.